



Arrêt

n° 283 645 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 5 mars 2019, vous introduisez une première demande de protection international en Belgique, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

« De nationalité gambienne et d'origine ethnique mandingue, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] 1998 à Faji Kunda, où vous vivez jusqu'à vos 11 ans, âge auquel vos parents décèdent des suites d'un accident de voiture. Vous déménagez ensuite chez votre oncle paternel [S.], dans la ville de Basse

dans la région URR, où il vit avec sa femme [J. B.], ses 5 enfants et son ami [S. B.]. Dès votre déménagement, vous êtes contraint d'arrêter l'école et à aider votre oncle aux champs. Vous avez une grande soeur, [A.], née en 1995, mariée et vivant au Sénégal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de 7 ou 8 ans, vous vous faites circoncire et l'intervention vous blesse au niveau du pénis, ce qui a des répercussions d'ordres anatomique et sexuel. D'une part, vous n'arrivez plus à avoir une érection longue et d'autre part, vous jouissez précocement. Plus tard, du fait de ces séquelles, vous décidez alors de laisser tomber les femmes, de ne pas avoir de relations intimes avec ces dernières, et vous tournez vers les hommes. Dès votre emménagement à Basse, dès l'âge de 10, 11 ou 12 ans, vous commencez à vous sentir attiré par les hommes et vous surprenez à observer le pénis de vos amis. Au même moment, vous faites la connaissance d'[H.], avec qui vous devenez ami, jouez au football et allez au bord de l'eau. Lors de vos jeux dans l'eau, vous commencez à lui effleurer le corps.

Un jour, toujours au bord de l'eau, vous vous rapprochez et s'ensuit un premier rapport intime. Ensuite, quelque temps plus tard, vous avez un second rapport intime toujours au bord de l'eau. Par la suite, vous entretenez vos rapports intimes chez votre oncle, lorsque tout le monde est au champs. Un jour, alors que vous êtes en plein acte avec [H.] dans votre chambre, votre cousine, la fille de votre oncle, vous surprend et elle en informe votre oncle. Vous vous échappez de votre domicile et trouvez refuge dans une maison inachevée se trouvant à proximité immédiate de chez votre oncle. Une fois la nuit tombée, vous escaladez la clôture de chez votre oncle et communiquez avec votre soeur qui vous conseille de prendre la fuite et vous rendre dans une autre ville car votre oncle veut vous tuer. Vous passez la nuit dans la maison inachevée et prenez ensuite la fuite au petit matin. Le lendemain, vous quittez la Gambie et rejoignez le Sénégal, où vous faites la rencontre d'un homme qui vous héberge 2 jours. Il vous emmène au Mali dans le cadre de son activité de transporteur d'huile de palme. Vous restez 1 ou 2 semaine au Mali, où vous vivez d'un petit emploi de vendeur d'eau. Ensuite, vous parvenez à gagner la Lybie grâce à l'argent gagné avec vos ventes et de l'argent volé. Arrivé en Lybie, vous travaillez dans une boutique d'un homme pendant 2 ou 3 mois, sans salaire mais en échange du gîte et du couvert. Vous partez de chez cet homme et êtes arrêté. N'ayant pas d'argent ni de contacts en Gambie vous vous faites enfermer et parvenez à vous échapper de prison après un mois. Vous retournez chez l'homme qui vous avait accueilli à votre arrivée en Lybie et ce dernier organise votre départ. Vous quittez la Lybie en zodiac sur lequel vous restez 3 jours et êtes sauvé par un navire. Vous arrivez en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale, vous transitez ensuite par la Suisse, avant de gagner l'Allemagne, où vous faites également une demande de protection et enfin, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 mars 2019. ».

Le 30 décembre 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, au motif que vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et aux faits à l'origine de votre départ de la Gambie présentaient de nombreuses imprécisions, inconsistances et invraisemblances.

Le 28 janvier 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). A l'appui de ce recours, vous produisez un document relatif à un premier rendez-vous chez un psychologue, ainsi que de l'information objective sur la situation des personnes LGBTI en Gambie, à savoir un rapport de septembre 2019, intitulé « The Gambia : Situation for LGBTI Individuals ».

Le 26 octobre 2021, par courriel déposé au dossier de la procédure, vous produisez une attestation de suivi du psychologue [R. V. D.] du 23 octobre 2021, selon laquelle vous êtes suivi depuis mars 2020 sur demande de votre centre Fedasil, à raison d'une séance toutes les 4 semaines, auxquelles s'ajoutent des prises de contact sur une ligne WhatsApp prévue à cet effet et faisant état, vous concernant de difficultés psychologiques et un état de vulnérabilité.

Le 2 mars 2022, au travers de son arrêt n°267813, le CCE confirme la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, se ralliant aux constats du peu de crédibilité de votre orientation sexuelle et des faits à l'origine de votre fuite de la Gambie et ajoutant que les documents produits au stade du recours ne pouvaient modifier ce constat.

Le 28 mars 2022, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous maintenez les faits invoqués en première demande,

à savoir que vous êtes homosexuel et craignez pour cette raison de faire l'objet de persécutions en cas de retour et ajoutez actuellement avoir un petit ami.

A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous produisez :

- Des captures d'écrans d'une conversation sur la messagerie Messenger avec un prénommé [S.], du 8 avril au 1er mai ;

- Un réquisitoire de consultation chez un spécialiste en échographie - radiologie de l'hôpital Baron Lambert le 12 mai 2022 à 16:00 ;

- Un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale, à savoir une échographie de l'appareil urinaire, délivré le 19 avril 2022, faisant également état dans la rubrique informations cliniques pertinentes d'hypospadias et dysurie, et dans la rubrique explication de la demande de diagnostic, bilan de l'arbre urinaire ;

- Une attestation de votre psychologue Monsieur [B.] du 12 mai 2022 selon lequel vous avez reporté avoir vécu des violences familiales dans votre pays d'origine et avez eu un parcours migratoire horrible, moment profondément traumatisant pour vous et vous plaiguez de troubles de la santé mentale, perte d'appétit, ruminations constantes et angoisse liée à la foule, ayant nécessité une consultation. Le psychologue y fait état d'un score de 33 à l'inventaire de Back, soit une indication de dépression sévère et un score de 49 à l'échelle de PTSD, montrant des symptômes d'évitement d'intrusion et de l'hypervigilance ;

- Un document de dispatching, selon lequel vous êtes en demande ultérieure, vulnérable et avez été ausculté par un médecin le 29 mars 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous êtes homosexuel et que votre vie en Gambie pour cette raison. Or, vos

déclarations relatives à votre orientation sexuelle n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le CGRA que par le CCE. Ainsi, le CCE a estimé aux paragraphes 5.5 (La pertinence de la décision du Commissaire général) et 5.6 (L'examen de la requête) de son arrêt n°267 813 du 2 mars 2022 que :

« 5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de certains motifs qu'il convient d'écarter.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse met en évidence une contradiction liée au premier rapport entre le requérant et son compagnon, cette contradiction n'étant cependant pas établie en l'espèce. En outre, la partie défenderesse juge invraisemblable le dernier rapport entre le requérant et son compagnon ayant mené à la fuite du requérant du domicile familial. Elle considère également que l'attitude du requérant constitue un risque démesuré et qu'il est par ailleurs invraisemblable, d'une part, qu'il se soit réfugié par la suite dans une maison à proximité immédiate de l'habitation de son oncle et, d'autre part, qu'il soit retourné par après au domicile familial. À cet égard, le Conseil estime néanmoins que ces griefs de la partie défenderesse ne sont pas pertinents en l'espèce, le requérant n'ayant pas eu une attitude à ce point invraisemblable ou incohérente qu'elle puisse mettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible l'orientation sexuelle du requérant et le récit des événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays. La note d'observation de la partie défenderesse met en outre en avant certains éléments pertinents qui confirment la conclusion de la décision entreprise.

Le Conseil relève particulièrement les déclarations vagues, confuses et non circonstanciées du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle. Il pointe en outre ses réponses évasives et peu spécifiques concernant la découverte de son orientation sexuelle. Par ailleurs, le Conseil met en exergue ses déclarations très peu consistantes, répétitives, contradictoires et invraisemblables au sujet de [H.] et de sa relation avec cette personne qui a été son seul et unique partenaire en Gambie. Le Conseil constate également à la suite de la partie défenderesse que les déclarations du requérant au sujet des faits à l'origine de sa fuite du domicile familial ne sont empreintes d'aucun sentiment de vécu et sont très peu détaillées.

La partie défenderesse a également relevé, dans sa note d'observation, une autre lacune dans le récit du requérant, mettant davantage à mal la crédibilité de celui-ci. Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant ne fournit aucun document médical concernant son problème anatomique à la source de son changement d'orientation sexuelle. Le Conseil rejoint la partie défenderesse à cet égard et estime également que le requérant ne fournit aucune preuve ou aucun document quelconque permettant d'appuyer les différents éléments essentiels de son récit et, par ailleurs, qu'il ne fournit aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants ; le dépôt des seuls documents psychologiques ne pallie pas ces insuffisances, comme il sera développé infra. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. ».

« 5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tout d'abord de fournir diverses explications quant aux propos lacunaires et très peu circonstanciés du requérant ; le requérant serait ainsi peu instruit, mineur au moment des faits et n'aurait jamais parlé ouvertement de son orientation sexuelle en Belgique avant l'instruction de la partie défenderesse. La partie requérante déclare également que le requérant aurait subi des discriminations en Italie avant l'introduction de sa demande de protection internationale et aurait ressenti une certaine gêne et un sentiment de peur en raison de la particularité de sa crainte. Il aurait également eu du mal à réellement comprendre les questions posées et le type de réponse attendu par l'officier de protection. Le requérant aurait dès lors eu au final une certaine difficulté à s'exprimer quant aux craintes qu'il invoque. Concernant les personnes invoquant une crainte de persécution liée à leur orientation sexuelle, le Conseil est pleinement conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les demandeurs de protection internationale lorsqu'il leur revient d'établir leur orientation sexuelle ou l'existence d'une relation amoureuse, les déclarations faites à cet égard devant les instances d'asile étant généralement essentielles et primordiales. Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer longuement et à plusieurs reprises devant les services du Commissariat général sur son

orientation sexuelle, sa relation amoureuse en Gambie et son récit soutenant sa demande de protection internationale. Le Conseil relève par ailleurs qu'il ne ressort nullement des notes des deux entretiens personnels du requérant qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats de l'acte attaqué.

La partie requérante se contente également de répéter les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et elle livre également diverses explications quant aux contradictions et imprécisions relevées par la partie défenderesse. Elle estime qu'il n'existe aucune réelle contradiction et que le requérant a pu expliquer les différentes étapes de sa réflexion inhérente à la prise de conscience de son orientation sexuelle. Elle rappelle en outre que le requérant n'était pas informé « de manière détaillée » sur l'interdiction de l'homosexualité en Gambie, ce qui expliquerait ses réponses évasives quant au contexte de répression visant les personnes homosexuelles dans son pays. Elle déclare également que le requérant n'a jamais personnellement été confronté au climat homophobe en Gambie car il n'a jamais été violenté pour cette raison. Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications factuelles ou contextuelles qui ne permettent pas de contester valablement les importantes lacunes constatées par la partie défenderesse, la partie requérante ne fournissant par ailleurs aucun nouvel élément utile permettant d'apprécier différemment les faits invoqués. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, à ses propos lacunaires et aux nombreuses lacunes parsemant son récit, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à ce dernier, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant, conjuguée aux contradictions et invraisemblances relevées, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. »

Concernant les documents produits au stade du recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le CCE avait estimé, aux paragraphes 5.12 à 5.14 de son arrêt n°267 813 du 2 mars 2022 que :

5.12. S'agissant du document relatif à un premier rendez-vous pour le requérant chez un psychologue, la partie requérante affirme qu'il a entamé un suivi psychologique et que son assistance sociale confirme dans ce document qu'il présente un profil vulnérable. En lien avec ce document, la partie requérante annexe également à sa note complémentaire du 26 octobre 2021 une attestation psychologique du 23 octobre 2021 dans laquelle le praticien confirme l'état de vulnérabilité du requérant et certaines difficultés auxquelles il est confronté au quotidien. À cet égard, si des documents psychologiques peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la partie requérante - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état. Par ailleurs, la lecture des notes des entretiens personnels ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité du requérant ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande et il constate que la partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation.

5.13. La partie requérante annexe également à sa requête un rapport de septembre 2019, intitulé « The Gambia : Situation for LGBTI Individuals » concernant la situation des personnes homosexuelles en Gambie. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait remarquer que ce rapport est inopérant en l'espèce puisqu'elle considère que le requérant n'est pas homosexuel. Le Conseil rejoint cette argumentation et estime également que ces informations ne sont nullement pertinentes au vu de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée.

5.14. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

Par ailleurs, le CGRA soulève que vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent renverser le constat ayant été dressé par le CCE selon lequel votre homosexualité alléguée n'est pas crédible, au vu des importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances dont vous avez fait montre à ce propos.

Premièrement, les captures d'écran d'échanges de messages sur la messagerie Messenger avec un prénommé [S.] du 8 avril au 1er mai, n'attestent en rien de votre relation avec cette personne ni de votre orientation sexuelle et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, le CGRA relève qu'il y a lieu d'appréhender avec prudence des conversations tenues sur de tels réseaux numériques, où il n'est pas possible de s'assurer de l'identité des auteurs des messages et des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été rédigés. En effet, sur de telles messageries, tout un chacun peut se créer une autre identité numérique et se faire donc passer pour quelqu'un d'autre. Dans la lignée, même à considérer que l'auteur des messages soit effectivement celui qu'il dit être sur la messagerie, s'agissant d'échange à caractère privé, ce dernier est tout à fait susceptible de faire preuve de complaisance en jouant un rôle. Ainsi, compte tenu de la nature-même du document, celui-ci ne peut se voir considérer comme déterminant dans l'établissement de faits allégués. Le CGRA n'a en effet aucune garantie quant à la provenance des messages et à la sincérité de votre interlocuteur.

Ensuite, outre que ce type de document est, de par sa nature-même, non probant dans le cadre de l'établissements des faits allégués, il convient d'en relever le contenu, dont il ne peut qu'être tiré la conclusion que les deux interlocuteurs qui s'y entretiennent ne peuvent en aucun cas être considérés comme deux partenaires intimes ou romantiques. En effet, notons qu'au début de l'échange, l'interlocuteur identifié comme [S.] vous apprend qu'il se trouve en Allemagne, sans que cela ne suscite de réaction particulière de votre part ou qu'on ne puisse déduire, de par ces échanges, que vous étiez au courant de ce qui a précédé, lorsque cet individu se trouvait en Belgique, alors même que de toute évidence, à considérer qu'il soit votre petit ami, le fait qu'il parte à l'étranger aurait impliqué des aux revoir et des prises de nouvelles tout au long de son parcours. Rien ne permet par ailleurs d'indiquer que vous étiez effectivement en contact avant qu'il dise être en Allemagne. A la lecture de ces messages, le CGRA ne peut donc en rien conclure à l'existence d'une relation étroite et privilégiée entre ces deux personnes et encore moins, une relation de couple.

Par ailleurs, mentionnons que ces échanges sont ponctuels et tout à fait superficiels du point de vue du contenu. Ainsi, le CGRA n'observe aucun message un tant soit peu circonstancié ou spécifique, faisant référence à un moment vécu ensemble ou dans lequel vous vous confiriez des choses ou vous épancheriez sur vos sentiments respectifs, au-delà de se dire « sweetheart », « I miss you » ou « I like you ». Les deux interlocuteurs ne parlent que très peu de leur vie respective, leurs centres d'intérêts, leurs connaissances, leurs proches et les questions qu'ils se posent se limitent à savoir si l'autre va bien, avec à chaque fois des réponses tout à fait lapidaires, sans que l'interlocuteur auquel elles s'adressent ne rebondisse.

Ainsi, ces capture d'écran d'échanges de messages sur la messagerie Messenger ne peuvent en aucun cas rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle, qui comportaient invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, l'attestation de votre psychologue Monsieur [B.] du 12 mai 2022 ne saurait attester de votre orientation sexuelle ou justifier les carences de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

D'emblée, notons que le contenu de ce document est lapidaire. En effet, il y est inscrit que vous avez reporté à votre psychologue avoir vécu des violences familiales dans votre pays d'origine et avoir eu un parcours migratoire horrible, moment profondément traumatisant pour vous, et que vous vous plaignez de troubles de la santé mentale, perte d'appétit, ruminations constantes et angoisse liée à la foule, ayant nécessité une consultation. Le psychologue y fait état d'un score de 33 à l'inventaire de Back, soit une indication de dépression sévère et un score de 49 à l'échelle de PTSD, montrant des symptômes d'évitement. Cependant, le contenu de cette attestation n'apporte aucun éclaircissement sur la durée et le contexte du suivi dont vous faites l'objet, la manière dont le diagnostic a été posé, les symptômes précis dont vous souffrez ou encore le plan thérapeutique engagé. A la lecture de ce document, le CGRA manque donc vraisemblablement d'informations quant à votre profil psychologique et votre état de vulnérabilité.

Ensuite, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Cependant, les praticiens amenés à constater les troubles psychologiques ou psychiatriques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, en l'occurrence ici, votre orientation sexuelle, les faits de violences qu'aurait entraîné celle-ci et les craintes dans votre chef en cas de retour en Gambie en lien avec cette orientation sexuelle.

En outre, cette attestation de votre psychologue ne contient pas d'éléments qui permettraient d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le manque de crédibilité des faits que vous avez invoqués en première demande. En effet, vos troubles psychologiques, à les tenir pour établis, ne sauraient se voir considérer comme une justification aux nombreuses inconsistances, imprécisions et invraisemblances de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle ayant été relevées, tant celles-ci sont flagrantes et incompatibles avec la réalité d'une orientation homosexuelle alléguée, même pour un demandeur de protection international souffrant de troubles psychologiques.

Au vu de ce qui précède, cette attestation psychologique ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle alléguée ni justifier les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances dont vous avez fait montre à ce propos. Elle n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Troisièmement, à propos de ce qui semble être une fiche de screening indiquant que vous êtes vulnérable et que vous devez bénéficier d'un rendez-vous médical, celui-ci n'est pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA ignore la nature exacte de ce document et sa visée.

Ensuite, à supposer que vous produisez ce document dans le but d'établir le caractère vulnérable de votre profil, le CGRA se doit de relever que ce document n'apporte aucun éclaircissement sur la raison pour laquelle vous êtes considéré comme personne vulnérable ou pour laquelle vous devez voir un médecin.

Ainsi, ce document ne saurait se voir considéré comme déterminant dans l'analyse de votre dossier et ne peut, par conséquent, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Quatrièmement, les documents à caractère médical que vous produisez ne sont pas non plus de nature à examiner votre dossier sous un jour nouveau.

Ainsi, vous produisez un réquisitoire de consultation chez un spécialiste en échographie – radiologie de l'hôpital Baron Lambert le 12 mai 2022 à 16h et un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale, à savoir une échographie de l'appareil urinaire, délivré le 19 avril 2022, mentionnant dans la rubrique informations cliniques pertinentes les termes hypospadias et dysurie, et dans la rubrique explication de la demande de diagnostic, bilan de l'arbre urinaire.

A ce propos, le CGRA relève tout d'abord que ces documents indiquent que vous avez demandé à être examiné par un spécialiste et l'avez vraisemblablement été, pour ce qui semble être pour l'heure une suspicion de malformation uro-génitale et des problèmes urinaires. Ils ne contiennent en revanche, sauf erreur de la part du CGRA, aucun complément d'informations sur le diagnostic ayant finalement été posé à ce propos, après radiographie ou échographie.

En outre, même à supposer que ce diagnostic de malformation uro-génitale soit posé, cela ne saurait en rien tendre à démontrer une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, vous alléguiez dans le cadre de votre première demande que, du fait de cette malformation, vous auriez laissé tomber les femmes et liez donc cet élément avec votre orientation sexuelle. Cependant, le CGRA ne voit pas en quoi cet élément aurait un lien avec votre préférence sexuelle et romantique, et vous êtes à défaut d'expliquer de manière plausible et circonstanciée ce lien. Par ailleurs, rappelons que, outre cet aspect anatomique, le reste de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, la visibilité de celle-ci et vos relations avec des hommes ont été jugées non crédibles tant par le CGRA que le CCE, en raison de leur caractère tout à la fois imprécis, inconsistant et invraisemblable. Ainsi, cet élément ne peut suffire à estimer qu'il y a lieu d'évaluer votre dossier sous un jour nouveau.

Par conséquent, les documents médicaux que vous produisez à l'appui de cette seconde demande ne peuvent conduire au constat selon lequel il pourrait être de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Compte tenu de tout ce qui précède, les pièces que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale ne peuvent renverser le constat selon lequel vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle ont révélé d'importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances, empêchant le CGRA et le CCE de tenir votre orientation sexuelle pour crédible. Par conséquent, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est de nationalité gambienne et a invoqué, à l'appui de sa première demande de protection internationale introduite le 5 mars 2019, une crainte d'être persécuté du fait d'être homosexuel et d'avoir été surpris par sa cousine alors qu'il entretenait un rapport intime avec son compagnon H.

Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 décembre 2020, en raison de l'absence de crédibilité du récit présenté et notamment de l'orientation sexuelle ainsi alléguée par le requérant. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 268 813 pris par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») le 2 mars 2022.

Le 28 mars 2022, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale fondée sur les motifs précédemment invoqués. Il invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, vivre une relation amoureuse avec le dénommé S., rencontré en Allemagne, et fournit plusieurs captures d'écran de conversations qu'il entretient avec cette personne sur les réseaux sociaux. Il dépose également un rapport de consultation chez un spécialiste en échographie, un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale, une attestation psychologique ainsi qu'un document de dispatching.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, la partie défenderesse rappelle, en substance, que la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par un arrêt, rendu par le Conseil le 2 mars 2022, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce faisant, elle considère que le respect dû à l'autorité de la chose jugée de cet arrêt ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. En constatant que le requérant n'a pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux éléments qui permettrait d'établir son homosexualité à l'occasion de sa deuxième demande, elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant en particulier les captures d'écran relatifs aux messages supposément échangés avec un prénommé S. du 8 avril au 1^{er} mai 2022, elle estime, pour un ensemble de raisons qu'elle détaille dans sa décision, qu'ils n'attestent en rien de la relation du requérant avec cette personne ni de son orientation sexuelle.

Quant à l'attestation psychologique datée du 12 mai 2022, la partie défenderesse considère que ce document ne peut ni attester l'orientation sexuelle du requérant ni justifier les carences de ses déclarations relatives à son orientation sexuelle. Elle relève à cet égard le contenu lapidaire de cette attestation et le fait qu'elle ne livre aucun éclaircissement sur la durée et le contexte du suivi engagé, sur la manière dont le diagnostic a été posé ou encore sur les symptômes précis dont souffre le requérant. Aussi, si la partie défenderesse ne conteste pas les souffrances psychologiques du requérant, elle considère toutefois que le document n'est pas déterminant quant à l'établissement des

faits invoqués dès lors qu'il ne présente aucun élément qui permettrait d'expliquer les insuffisances qui entachent son récit d'asile et n'apporte aucun éclaircissement sur le manque de crédibilité des faits invoqués.

Quant au document présenté comme étant une fiche de screening, la partie défenderesse déplore ignorer la nature exacte du document déposé ainsi que sa visée. A supposer que ce document soit produit dans le but d'établir le caractère vulnérable du profil du requérant, elle considère qu'aucun élément ne permet de comprendre pourquoi le requérant est considéré comme une personne vulnérable ou encore la raison pour laquelle il doit consulter un médecin.

Enfin, s'agissant des documents médicaux, la partie défenderesse constate qu'ils ne livrent aucune information sur le diagnostic posé. A supposer que le diagnostic de malformation uro-génitale soit posé, elle estime que cela ne saurait en rien tendre à démontrer une quelconque orientation sexuelle dans le chef du requérant. En effet, la partie défenderesse ne voit pas en quoi cet élément aurait un lien avec la préférence sexuelle et romantique du requérant et estime que ce dernier reste à défaut d'expliquer de manière plausible et circonstanciée ce lien. Outre cet aspect anatomique, elle rappelle, à cet égard, que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de sa supposée homosexualité, à la visibilité de celle-ci, ou encore aux relations qu'il prétend avoir entretenues avec des hommes ont été jugées non crédibles en raison de déclarations imprécises, inconsistantes et invraisemblables.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 57/6/2 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En particulier, elle considère que, dès lors que le requérant dépose de nouveaux documents qui confirment son orientation sexuelle et ce qu'il a vécu dans son pays d'origine, ces éléments nouveaux permettent de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 268 813 du 2 mars 2022 qui est venu clôturer la première demande de protection internationale du requérant.

La partie requérante s'attarde ensuite sur les circonstances entourant la relation amoureuse entre le requérant et le dénommé S., rencontré en Allemagne, et considère que les différents échanges déposés démontrent à suffisance son orientation sexuelle ainsi que sa relation avec cet homme.

Quant à l'état psychologique du requérant, elle avance qu'il est suivi depuis quelques semaines par un nouveau psychologue et qu'une attestation détaillant les informations demandées par la partie défenderesse pourra être fournie dans les prochaines étapes de la procédure.

A cet égard, la partie requérante estime qu'il convient de conclure que le requérant a mis en place des mécanismes de protection, et en particulier des mécanismes d'évitement, afin d'éviter de parler de manière détaillée de ce qu'il avait vécu en Gambie. Elle considère que les traumatismes subis par le requérant ont une incidence certaine sur la manière de relater son histoire et estime qu'il convient de prendre en considération cette vulnérabilité dans le cadre de l'analyse de la présente demande.

Enfin, elle relève que le requérant a déposé plusieurs documents démontrant qu'il souffre de dysurie et d'hypospadias. Dès lors que le requérant avait déclaré que ses problèmes médicaux ont été l'élément déclencheur de son attirance pour les hommes, elle soutient que ces documents confirment ses déclarations et sont des éléments objectifs qui attestent son orientation sexuelle.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») (requête, p. 7)

2.4. Le nouvel élément

Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation médicale datée du 27 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 8).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont

pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la deuxième demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.5.1. En particulier, la partie requérante revient sur les circonstances entourant la relation amoureuse alléguée entre le requérant et le dénommé S. et considère que les échanges déposés à l'appui de sa nouvelle demande démontrent à suffisance son orientation sexuelle et sa relation avec ce dernier. Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ces échanges. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que ces messages, au contenu très succinct et qui ne sont pas particulièrement révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue, ne permettent pas d'établir l'homosexualité alléguée du requérant. A l'inverse, ces échanges semblent indiquer que les deux interlocuteurs ne se sont pas vus ni n'ont échangé depuis longtemps dès lors qu'ils s'apprennent leurs lieux de vie respectifs. Ces documents ne permettent dès lors pas de pallier aux importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances relevées dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant pour conclure à l'absence de crédibilité du récit d'asile invoqué par le requérant et, en particulier, de son orientation sexuelle alléguée. Dans sa requête, la partie requérante, qui se contente de révéler quelques éléments de la prétendue rencontre entre le requérant et le prénommé S. en Allemagne - lesquels demeurent toutefois invérifiables -, n'apporte aucun élément pertinent de nature à établir la réalité de cette supposée relation amoureuse (requête, p. 4).

4.5.2. La partie requérante s'attarde ensuite sur l'état psychologique du requérant et considère qu'il convient de conclure qu'il a mis en place des mécanismes de protection, et en particulier des mécanismes d'évitement, afin d'éviter de parler de manière détaillée de ce qu'il avait vécu en Gambie. Elle considère que les traumatismes subis ont une incidence certaine sur la manière de relater son histoire et estime qu'il convient de prendre en considération cette vulnérabilité dans le cadre de l'analyse de la présente demande (requête, pp. 4 et 5). Elle soutient enfin qu'il est primordial que le requérant puisse continuer à être suivi et bénéficier d'un traitement adéquat (requête, p. 5).

Le Conseil observe pour sa part qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de ses demandes de protection internationale. En effet, le Conseil observe tout d'abord que plusieurs attestations psychologiques avaient déjà été déposées lors de la première demande de protection internationale introduite par le requérant et constate que son état psychologique avait été dûment pris en compte par la partie défenderesse et le Conseil dans l'analyse de ses déclarations (dossier administratif de la « première demande », arrêt du Conseil n°267 813 du 3 février 2022, p. 12, § 5.12).

Par ailleurs, lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure (dossier de la procédure « deuxième demande », pièce 10). Au demeurant, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien réalisé à l'Office des étrangers que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande.

En tout état de cause, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de ses demandes de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant.

En effet, en ce qu'elle se contente d'expliquer que le requérant aurait mis en place des mécanismes de protection, et en particulier des « *mécanismes d'évitement* », afin d'éviter de parler de manière détaillée de ce qu'il a vécu en Gambie, le Conseil constate, à la lecture de l'attestation psychologique versée au dossier administratif, que si certes le psychologue fait brièvement état de symptômes d'évitement, rien n'indique que la détresse psychologique dont souffre le requérant l'aurait empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale et serait à l'origine des nombreuses carences et invraisemblances constatées dans son récit et qui portent sur des éléments – en l'occurrence son

orientation sexuelle - à propos desquels le Conseil a déjà jugé que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure de parler de manière plus précise et convaincante.

Pour le reste, à la lecture de cette attestation, le Conseil observe qu'elle ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le psychologue qui a rédigé cette attestation se contente d'évoquer « *des troubles d'appétit importants* », « *des ruminations constantes* », « *une angoisse liée à la foule* », « *une profonde tristesse* », une « *dépression sévère* » ainsi que « *des symptômes d'intrusion et d'hypervigilance* » (dossier administratif « deuxième demande », pièce 10). Ainsi, il ne suggère nullement que les symptômes qu'il présente seraient directement liés ou à tout le moins compatibles avec les événements prétendument vécus en Gambie, se contentant à cet égard de reproduire les déclarations telles qu'elles sont livrées par requérant en évoquant sommairement des « *violences familiaux* » (sic). Le Conseil observe par ailleurs que le psychologue fait également référence à un parcours migratoire décrit comme étant particulièrement « *horrible* ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, en ce que la partie requérante soutient qu'il est primordial que le requérant puisse continuer à être suivi et bénéficier d'un traitement adéquat, le Conseil observe qu'elle ne démontre pas qu'en cas de retour en Gambie, le requérant ne pourra pas bénéficier de ces soins pour l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, outre qu'une telle nécessité ne ressort pas des documents psychologiques et médicaux versés à l'appui des dossiers administratif et de procédure.

4.5.3. La partie requérante précise ensuite avoir déposé plusieurs documents démontrant que le requérant souffre de dysurie et d'hypospadias (requête, p. 5). Dès lors que le requérant avait déclaré que ses problèmes médicaux ont été l'élément déclencheur de son attirance pour les hommes, elle soutient que ces documents médicaux constituent des éléments objectifs confirmant son orientation sexuelle. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle verse au dossier de la procédure des documents médicaux complémentaires et soutient, à nouveau, que « *les différents éléments médicaux présentés dans ces documents confirment les déclarations dans le cadre de sa demande d'asile : c'est en raison d'une circoncision mal effectuée et des conséquences de cette pratique que le requérant s'est tourné vers les hommes* » (dossier de la procédure, pièce 8).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette démonstration et considère, en l'espèce, que la question en débat ne consiste pas à savoir si la malformation uro-génitale dont souffre le requérant est de nature à expliquer la prise de conscience de son homosexualité alléguée mais si les informations et les déclarations qu'il fournit à cet égard sont suffisamment précises et circonstanciées pour que son homosexualité puisse être établie. En l'espèce, en dépit de cet aspect anatomique à propos duquel aucun médecin ne s'essaie à établir un lien objectif avec une quelconque attirance sexuelle ou amoureuse dont pourrait se prévaloir le requérant, le Conseil considère en tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations imprécises, inconstances et invraisemblables du requérant relatives à la prise de conscience de sa supposée homosexualité, à la visibilité de celle-ci, ou encore aux relations qu'il prétend avoir entretenues avec des hommes en Gambie ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus.

4.5.4. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse expose valablement, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucune critique à l'encontre de ces motifs de la décision.

4.5.5. En conclusion, le Conseil ne considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucun moyen spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a

déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les éléments invoqués par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il en résulte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

4.8. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans les moyens de la requête, a perdu toute pertinence.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ